

076-217600907-20260330-202617-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026

ARRETE DU MAIRE N°2026.17

Autorisant réglementation d'un vide grenier Organisé par le COMITE DES FETES

Le Maire de la commune de Beuzeville La Grenier

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,

VU la déclaration préalable présentée le 30 mars 2026 par le comité des fêtes sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier sur le stade de Beuzeville la Grenier

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

« Le comité des fêtes » est autorisé à organiser un « vide grenier » le 06 Avril 2026. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 2 :

Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser au « comité des fêtes » une demande.

ARTICLE 3 :

L'activité de ventes au déballage est interdite sur le vide grenier à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non-professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par Monsieur le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance
- Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours

ARTICLE 5 :

Insertion de la liste des rues ou du site où le stationnement sera interdit.

ARTICLE 6 :

A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique

d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets.

ARTICLE 7 :

Toutes contraventions à cet arrêté de police seront constatées et verbalisées par une contravention de première classe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou de l'affichage de l'arrêté en mairie en date du 30 mars 2026.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés
Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Au représentant de l'Etat
- La Brigade de gendarmerie de Terres de Caux

Fait à Beuzeville La Grenier,

Le 30 mars 2026

Le Maire

François AUBER

